

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : **ICC-01/12-
01/15**
Date : **21 octobre 2016**

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VIII

**Devant : M. le juge Raul C. Pangalangan, juge
président**
M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
M. le juge Bertram Schmitt

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI**

Public

**Demande de la FIDH et de l'AMDH aux fins de déposer des
observations conjointes sur la procédure de réparations**

**Origine : La Fédération internationale des ligues des droits de
l'Homme (FIDH) et l'Association malienne des droits de l'Homme
(AMDH)**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
James Stewart
Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

Mohamed Aouini
Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des victimes

Mayombo Kassongo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Les autorités compétentes de la République du Mali

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Isabelle Guibal

Autres

Fonds au profit des victimes

I. INTRODUCTION

1. Par la présente, la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et son organisation membre au Mali l'Association Malienne des Droits de l'Homme (AMDH) soumettent leur demande de déposer des observations conjointes sur la phase des réparations, conformément à l'ordonnance de la Chambre du 29 septembre 2016 intitulée « Calendrier de la phase des réparations », et en vertu de l'article 75-3 du Statut de Rome et de la Règle 103 du Règlement de procédure et de preuves.

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Le 27 septembre 2016, la Chambre a déclaré Ahmad Al Mahdi coupable du crime de guerre consistant à attaquer des biens protégés visé à l'article 8-2-e-iv du Statut¹.
3. La Chambre a déclaré Ahmad Al Mahdi coupable, en tant que coauteur du crime tel que défini à l'article 25-3-a du Statut, d'avoir attaqué les monuments religieux et culturels suivants à Tombouctou entre le 30 juin 2012 environ et le 11 juillet 2012 : i) le mausolée Sidi Mahamoud Ben Omar Mohamed Aquit ; ii) le mausolée Cheick Mohamed Mahmoud Al Arawani ; iii) le mausolée Cheikh Sidi El Mokhtar Ben Sidi Mouhammad Al Kabir Al Kounti ; iv) le mausolée Alpha Moya ; v) le mausolée Cheick Mouhamad El Mikki ; vi) le mausolée Cheick Abdoul Kassim Attouaty ; vii) le mausolée Check Sidi Ahmed Ben Amar Arragadi ; viii) la porte de la mosquée Sidi Yahia et les deux mausolées attenants à la mosquée Djingareyber, à savoir ix) le mausolée Ahmed Fulane et x) le mausolée Bahaber Babadié². La Chambre a dès lors condamné Ahmad Al Mahdi à neuf ans d'emprisonnement³.

1 Jugement portant condamnation, ICC-01/12-01/15-171-tFRA.

2 *Ibid*, para. 63.

3 *Ibid*, para. 109.

4. Dans son analyse de la gravité du crime, la Chambre a notamment noté l'impact de la destruction de ces monuments sur la population de Tombouctou, et plus largement la population du Mali et la communauté internationale :

« Tombouctou est au coeur du patrimoine culturel du Mali, en particulier en raison de ses manuscrits et des mausolées des saints. Ces mausolées témoignaient d'une partie de l'histoire de la ville et du rôle de cette ville dans la diffusion de l'Islam. Ils étaient très importants pour sa population, qui les admirait et y était attachée. Ils attestaient de la dévotion de cette population à l'Islam et jouaient un rôle psychologique tel qu'ils étaient perçus par cette population comme une protection. [...] Ces mausolées comptaient parmi les bâtiments les plus aimés de la ville ; ses habitants s'y rendaient pour prier et, pour certains, ils constituaient un lieu de pèlerinage. [...] [L]es bâtiments visés revêtaient non seulement un caractère religieux mais également une valeur symbolique et affective pour les habitants de Tombouctou [...]. De plus, tous les monuments sauf un étaient inscrits par l'UNESCO au patrimoine mondial de l'humanité, et à ce titre, l'attaque dont ils ont fait l'objet semble particulièrement grave car leur destruction affecte non seulement les victimes directes des crimes – les fidèles et habitants de Tombouctou – mais aussi toute la population du Mali et la communauté internationale. [...] »⁴

5. En tout, 8 victimes ont participé au procès en première instance à l'encontre de Ahmad Al Mahdi⁵.

6. Le 29 septembre 2016, la Chambre a arrêté le calendrier de la phase des réparations, et a notamment indiqué, que : « Les parties,

⁴ *Ibid*, paras. 78-80.

⁵ Public redacted version of 'Decision on Victim Participation at Trial and on Common Legal Representation of Victims', ICC-01/12-01/15-97-Red ; Public redacted version of 'Second Decision on Victim Participation at Trial', ICC-01/12-01/15-156-Red ; Notification of a Request for Withdrawal of an Application for Participation, ICC-01/12-01/15-159.

l'Accusation, le Greffe, le Fonds au profit des victimes et les autorités maliennes sont invités à présenter, le 2 décembre 2016 au plus tard, des observations générales de 50 pages tout au plus sur la procédure de réparations. *Toute demande tendant en vertu de la règle 103 du Règlement au dépôt d'observations similaires doit être déposée au plus tard le 21 octobre 2016.* »⁶

III - LES DEMANDEURS

7. La FIDH est une ONG internationale de défense des droits humains. Elle regroupe 184 organisations nationales de défense des droits humains dans 112 pays. Depuis 1922, la FIDH est engagée dans la défense de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels tels que définis dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme. La FIDH jouit du statut d'observateur auprès des Nations Unies et de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP). La FIDH dispose d'une représentation auprès de la CPI depuis 2004. La FIDH est l'une des seules organisations internationales de défense des droits humains disposant d'un mandat pour accompagner directement les victimes de crimes internationaux (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, torture, disparitions forcées) dans le cadre de leurs actions devant la justice.

8. Au cours des dix dernières années, la FIDH a acquis une vaste expérience en matière de contentieux stratégique, ce qui lui permet de répondre à l'une de ses principales priorités : la lutte contre l'impunité. Grâce à ses interactions privilégiées avec ses 184 organisations membres - qui sont souvent les premiers interlocuteurs des victimes de graves violations des droits humains - et avec le soutien de son Groupe d'action judiciaire (GAJ) - un réseau d'avocats, de magistrats et d'universitaires travaillant pro bono et

⁶ Calendrier de la phase des réparations, ICC-01/12-01/15-172-tFRA, para 2-iii), emphase ajoutée.

assurant la défense des victimes de crimes internationaux – la FIDH a été en mesure de s’engager dans un nombre grandissant d’actions judiciaires visant la responsabilité pénale individuelle des auteurs présumés de ces crimes, mais également celle des Etats et des entreprises. La FIDH intervient aujourd'hui auprès de victimes dans plus de 110 procédures judiciaires ou quasi-judiciaires en cours, concernant près de 45 pays.

9. L'AMDH est une ONG malienne créée le 11 décembre 1988. Elle est la première organisation malienne de défense des droits humains à s'être constituée au Mali avec comme objectif de diffuser et promouvoir l'idéal des droits humains , à travers notamment leur protection et la lutte contre l'impunité. Elle couvre toute l'étendue du territoire national à travers son Bureau National siégeant à Bamako, ses huit sections régionales (basées à Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao et Kidal), ses comités au niveau cercle et ses cellules au niveau communal. A ce jour, l'AMDH compte plus de 3000 militant.e.s à travers le Mali. Elle est membre de la FIDH et de l'Union Interafricaine des Droits de l'Homme (UIDH) et jouit du statut d'observateur auprès de la CADHP.

10. Depuis l'avènement de la démocratie à travers la 3ème République, l'AMDH concentre l'essentiel de ses efforts sur la consolidation d'un Etat de droit, la lutte contre l'impunité, la protection et la défense des droits et libertés, l'accès aux services sociaux de base comme droits fondamentaux, le renforcement de la société civile et celui de ses capacités d'intervention. L'AMDH a spécifiquement pour objectifs de i) défendre, protéger et promouvoir les droits de l'Homme et des peuples, ii) veiller à la primauté du droit et assurer le respect des droits et libertés en conformité avec les traités régulièrement ratifiés, les lois et les règlements, iii) encourager le respect des lois et règlements par les citoyens et toutes les obligations légales de chacun envers la société et l'État, iv) assurer une large diffusion des principes des droits de l'Homme et du citoyen ainsi que ceux des droits de l'Homme et des peuples

par la formation, l'information et la sensibilisation, v) procéder ou aider à la publication d'études, d'articles, d'ouvrages, de bulletins sur la promotion et la protection des droits de l'Homme.

11. Depuis 2012, la FIDH et l'AMDH mènent des activités conjointes visant principalement la lutte contre l'impunité au Mali, au regard des graves violations des droits humains commises dans le contexte du conflit armé déclenché en 2012 au nord du pays. Dans ce cadre, les deux organisations ont documenté et dénoncé les crimes internationaux perpétrés par les différents groupes armés sur le territoire malien dès le début du conflit⁷, et ont recueilli un grand nombre de témoignages de victimes et de témoins des violations perpétrées, en particulier des victimes de violences sexuelles. La FIDH et l'AMDH ont notamment mené une mission d'enquête à Tombouctou du 28 février au 4 mars 2015 au cours de laquelle leurs

7 Depuis le début du conflit, la FIDH et l'AMDH ont publié les rapports, notes de situation ou de position suivants :

Crimes de guerre au Nord Mali, Rapport FIDH/AMDH, 11 juillet 2012, disponible à : <https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapmali592f.pdf>

Mali, la justice en marche, Rapport FIDH/AMDH, 20 mars 2014, disponible à : https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_mali_2014.pdf

Mali : les négociations d'Alger ne doivent pas consacrer l'impunité, Note de position FIDH/AMDH, 20 novembre 2014, disponible à :

https://www.fidh.org/IMG/pdf/note_de_position_mali_fidh_amdh_lutte-impunite_antiterro_novembre2014_fr.pdf

Mali : Renouveau du mandat de la MINUSMA, Note de position FIDH/AMDH, 22 juin 2015, disponible à : <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mali/renouveau-du-mandat-de-la-minusma>

Mali : la paix à l'épreuve de l'insécurité, de l'impunité et de la lutte contre le terrorisme, Note de situation FIDH/AMDH, 19 février 2016, disponible à : https://www.fidh.org/IMG/pdf/note_de_siutation_mali_finale.pdf

La FIDH et l'AMDH ont également publié un certain nombre de communiqués de presse, dont les exemples suivants : *Mali : trouver une solution négociée pour éviter l'explosion imminente*, 29 mars 2012 ; *Mali : les violations des droits de l'Homme se multiplient au nord*, 10 avril 2012 ; *Mali : faire cesser les crimes de guerre à Tombouctou et dans le reste du Nord Mali*, 4 juillet 2012 ; *Crise au Mali : pour un gouvernement d'action*, 14 décembre 2012 ; *Exactions des militaires maliens : l'urgence d'une commission d'enquête indépendante*, 23 janvier 2013 ; *Mali : pour une intervention articulée autour et en faveur des droits humains*, 18 février 2013 ; *L'élection présidentielle doit ouvrir la voie à un processus de paix, de justice et de réconciliation*, 26 juillet 2013 ; *Mali : découverte du charnier des « bérets rouges disparus »*, 2 décembre 2013 ; *Mali : six corps de militaires retrouvés près de Kati*, 4 mars 2014 ; *Mali : la FIDH et l'AMDH condamnent fermement les assassinats perpétrés à Kidal*, 20 mai 2014 ; *Mali : la FIDH et l'AMDH condamnent l'exécution d'au moins six personnes à Tin Hama dans le cercle d'Ansongo*, 2 juin 2015 ; *Les attaques à Bamako et Kidal allongent la liste des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité*, 30 novembre 2015. [tous les communiqués de presse sont disponibles sur le site de la FIDH : www.fidh.org]

représentants ont pu interroger plus d'une centaine de victimes et de témoins des événements de 2012 et 2013, et ont pu constater les destructions objet de la procédure à l'encontre de M. Al Mahdi. En outre, la FIDH et l'AMDH soutiennent les victimes du conflit dans des procédures judiciaires nationales, au-travers de l'introduction de plaintes devant les tribunaux maliens, de la représentation légale de ces personnes et de leur accompagnement au quotidien. Le 6 mars 2015, la FIDH et l'AMDH conjointement avec 5 autres associations maliennes ont déposé une plainte concernant 33 victimes des violations des droits de l'Homme commises par les groupes armés pendant l'occupation de Tombouctou⁸, qui est actuellement en cours d'instruction devant la justice nationale.

IV – QUESTIONS SUR LESQUELLES LES DEMANDEURS SOUHAITENT SOUMETTRE LEURS OBSERVATIONS

12. La FIDH et l'AMDH souhaitent soumettre des observations sur les points suivants :

- l'identification des catégories de victimes affectées par le crime dont M. Al Mahdi a été reconnu coupable. Nos organisations notent avec appréciation que la Chambre a précisé dans son jugement que les victimes incluent la population de Tombouctou, la population du Mali et la communauté internationale⁹. De même, la Chambre a mentionné dans sa décision « Calendrier sur la phase des réparations » être à la recherche d'experts spécialistes de la question de l'ampleur du préjudice économique et moral subi par des personnes ou des organisations du fait des crimes commis¹⁰. De par leur présence au Mali et en particulier auprès des victimes et des

⁸ *Mali: 33 victimes de Tombouctou et 7 associations portent plainte contre 15 auteurs présumés des crimes de guerre et crimes contre l'humanité*, 6 mars 2015, Communiqué de presse disponible à l'adresse suivante :

<https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mali/mali-33-victimes-de-tombouctou-et-7-associations-portent-plainte>; cette plainte est portée contre Ahmad Al Faqi Al Mahdi et 14 autres personnes.

⁹ Jugement portant condamnation, ICC-01/12-01/15-171-tFRA, paras 78-80.

¹⁰ Calendrier de la phase des réparations, ICC-01/12-01/15-172-tFRA, para 2-i).

communautés affectées par les crimes commis par M. Al Mahdi et leurs activités menées en matière d'accompagnement des victimes du conflit , la FIDH et l'AMDH se proposent d'apporter des informations utiles quant à l'identification des catégories de victimes affectées par la destruction des mausolées, y compris les personnes physiques et morales, victimes directes ou indirectes.

- la présentation des différents types de préjudices subis par ces victimes en conséquence du crime pour lequel M. Al Mahdi a été reconnu coupable. En effet, les préjudices causés par la destruction de ces mausolées sont multiples et comprennent notamment des préjudices matériels, économiques, psychologiques et moraux. De par leur enquêtes et leur connaissance des populations et des cultures et des mœurs locales, la FIDH et l'AMDH considèrent être en position d'assister la Chambre à acquérir la meilleure compréhension possible de l'aspect multi-dimensionnel des préjudices subis par chacune des catégories de victimes.

- la méthodologie à appliquer au processus de conception et mise en œuvre des réparations, avec un accent particulier sur le processus de consultation des populations concernées. La FIDH et l'AMDH souhaitent rappeler la nécessité de consultation des populations affectées par la commission du crime dont M. Al Mahdi a été reconnu coupable, et se proposent d'apporter des éléments concrets de méthodologie en vue d'une telle consultation, pour permettre l'élaboration et la mise en œuvre de mesures de réparations adéquates, effectives et rapides des préjudices subis, sous la forme de réparations collectives et/ou individuelles. En ce sens, la FIDH et l'AMDH n'ont pas l'intention de faire des recommandations quant aux types de réparations à accorder, mais plutôt sur la méthodologie à adopter en vue d'identifier quels types de réparations pourraient être envisagés.

13. La FIDH et l'AMDH s'appuient sur leur connaissance du contexte malien, et en particulier du contexte lié au conflit au nord

du pays, acquise au-travers de leurs activités de documentation des crimes internationaux, de lutte contre l'impunité et d'accompagnement des victimes de ces crimes , à la fois durant leurs missions d'enquête et missions judiciaires, et par la présence et le suivi permanent de la section locale de l'AMDH à Tombouctou.

14. Les deux organisations s'appuient également sur leur expertise en matière de promotion et défense des droits humains, au Mali et ailleurs dans le monde, et en particulier concernant les droits des victimes de graves violations des droits humains à obtenir justice, vérité et réparation.


V - LA DEMANDE

15. L'article 75-3 du Statut de Rome lit : « Avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, la Cour peut solliciter, et prend en considération, les observations de la personne condamnée, des victimes, des autres personnes intéressées ou des Etats intéressés, et les observations formulées au nom de ces personnes ou de ces Etats. »
16. La règle 103-1 du Règlement de procédure et de preuves lit : « A n'importe quelle phase de la procédure, toute chambre de la Cour peut, si elle le juge souhaitable en l'espèce pour la bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout Etat, toute organisation ou toute personne à présenter par écrit ou oralement des observations sur toute question qu'elle estime appropriée. »
17. La Chambre dans sa décision sur le calendrier de la phase des réparations a indiqué que : « Les parties, l'Accusation, le Greffe, le Fonds au profit des victimes et les autorités maliennes sont invités à présenter, le 2 décembre 2016 au plus tard, des observations générales de 50 pages tout au plus sur la procédure de réparations. Toute demande tendant en vertu de la règle 103 du Règlement au

dépôt d'observations similaires doit être déposée au plus tard le 21 octobre 2016. »¹¹

18. Les observations que souhaitent conjointement soumettre la FIDH et l'AMDH entrent dans le cadre des « observations générales » sur la phase des réparations, tel que requis par la Chambre.

EN CONSEQUENCE, la FIDH et l'AMDH demandent respectueusement à la Chambre de les autoriser à soumettre leurs observations conjointes.



Moctar Mariko, Président de l'AMDH



Dimitris Christopoulos, Président de la FIDH

Fait le 20 octobre 2016

À Bamako (Mali), Paris (France)

¹¹ Calendrier de la phase des réparations, ICC-01/12-01/15-172-tFRA, para 2-iii), emphase ajoutée.